



Publié le 26 juin 2025

**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
N°2025-108**

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le
ID : 059-215900283-20250624-DD_20250618_108-AR

S²LOW

Réf. : BC/OL/BB/AR - 03/2025

Vu l'article L. 2122. 22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 16 mai 2025 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant qu'un séjour de la ville de Czeladź (Pologne) est organisé à Auby dans le cadre des échanges entre les deux villes et qu'il convient de prévoir une semaine au centre de vacances Stella Maris

Vu les crédits prévus dans le budget municipal sur la ligne budgétaire n° 6132,

Le Maire

DECIDE

De signer le contrat avec le centre village vacances Stella Maris et les conditions générales de vente groupes de ce séjour du 17 juillet au 24 juillet 2025 pour un montant total de 19 157,90 € TTC.

Auby, le 18 juin 2025

Bernard CZECH

Maire d'Auby

